

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-15

PRINCIPES DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient de fixer les objectifs annuels d'évolution des dépenses des prestations délivrées par les Etablissements Médico-sociaux dont la tarification est arrêtée par le Département.

Pour financer les frais d'hébergement des personnes admises à l'aide sociale départementale, un crédit de 27 495 000 € a été provisionné au Budget Prévisionnel 2006. Cette dotation initiale ayant vocation, comme chaque année, à être ajustée lors de la Décision Modificative n° 1, au vu, d'une part, de la réalité des dépenses constatées au Compte Administratif de l'exercice précédent et d'autre part, des taux annuels d'évolution des dépenses traditionnellement arrêtés selon les principes suivants :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

Le taux d'évolution indicatif retenu sur ce groupe de dépenses, hors justification particulière pour certains comptes (dont les combustibles), s'apparente au taux d'inflation prévisionnel retenu pour l'année considérée (soit, 1,8 % retenu pour établir la Loi de Finances 2006).

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel :

L'évolution des dépenses sur ce groupe varie en fonction des Conventions Collectives du Travail appliquées par les établissements et de la réalité du G.V.T. (Glissement Vieillesse Technicité) de chaque structure.

Le taux d'évolution indicatif retenu sur ce groupe de dépenses se situe entre 2 et 3,5 % d'augmentation.

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure :

Ce groupe de dépenses englobe notamment des charges financières et charges d'amortissement qui sont retenues au réel.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré, de bien vouloir retenir les taux d'évolution indicatifs susvisés applicables dans le cadre de l'étude des budgets 2006 des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, étant entendu que ces taux s'appliquent hors mesures nouvelles.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 avril 2006

CP 06/04-15

PRINCIPES DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de retenir les taux d'évolution indicatifs suivants applicables dans le cadre de l'étude des budgets 2006 des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, étant entendu que ces taux s'appliquent hors mesures nouvelles :

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante :

- Le taux d'évolution indicatif retenu sur ce groupe de dépenses, hors justification particulière pour certains comptes (dont les combustibles), s'apparente au taux d'inflation prévisionnel retenu pour l'année considérée (soit, 1,8 % retenu pour établir la Loi de Finances 2006) ;

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel :

- Le taux d'évolution indicatif retenu sur ce groupe de dépenses se situe entre 2 et 3,5 % d'augmentation ;

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure :

- Ce groupe de dépenses englobe notamment des charges financières et charges d'amortissement qui sont retenues au réel.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,